

## Communiqué de presse

### Fermetures du gibier d'eau : un arrêt qui « dérange ».



Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet dernier jugeant que la chasse de la plupart des oiseaux migrateurs doit se terminer fin janvier va bien au-delà de la question récurrente des dates de chasse.



Certes, comme à l'accoutumée, il est la suite des sempiternels recours des associations « intégristes » de la protection animale, celles-là même qui ne vivent que des subsides du MEEDDM\* et des indemnités obtenues devant toutes les juridictions de France ; mais les attendus de la décision sont inacceptables sur le fond, qu'on en juge :



Ce n'est plus le problème de l'état des populations ou de la date de la migration pré-nuptiale qui est incriminé, mais :

- Le fait qu'il existerait un « *risque de confusion* » entre les espèces faisant obstacle à la fixation de périodes de chasse différentes ;
- Les « *risques de dérangement* » qui résulteraient de la pratique de la chasse sur les espèces non chassables fréquentant les mêmes milieux.



Nous y voilà donc !

Après avoir utilisé toutes les ressources scientifiques, Observatoire, GEOC, études ad hoc, consultations du CNCFS ..., toutes convenant qu'il était raisonnable de fermer la chasse de certaines espèces au 10 Février, il fallait inventer autre chose pour réduire à nouveau la période d'ouverture du gibier d'eau !

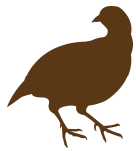


On a donc trouvé le « *risque de confusion* » entre espèces gibier, et celui de « *risque de dérangement* » des espèces non chassables. En clair, les chasseurs sont incapables de savoir sur quoi ils tirent, et lorsqu'ils chassent en toute légalité des espèces chassables, ils « perturbent » les autres espèces animales !

\* 28 millions d'euros, l'an passé



Cette décision est stupéfiante ! Poussée à l'extrême elle remet en cause le principe même de la chasse tout entier. On voit mal en effet pourquoi la chasse en battue du perdreau ne dérange pas le lièvre là où il est fermé ? Celle du brocard en été ne dérange-t-elle pas les autres cervidés ? Le chasseur de bécasse ne risque-t-il pas de tirer un faisan dont la date de fermeture est dépassée et ainsi de suite... Voilà maintenant une jurisprudence de poids qui pourra être utilisée à l'envi par les écologistes, et notamment pour ce qui est de la chasse en zone Natura 2000 !!!



En remettant en cause le principe même de la chasse, qui, s'intégrant dans le développement durable, repose sur le prélèvement raisonné d'espèces gibier, cette décision du Conseil d'Etat va au-delà des espoirs les plus fous des antis chasse ! Elle fera date dans l'histoire de la chasse Française, n'en doutons pas !



Au-delà de l'arrêt, la question du dialogue imposé par le Ministre de l'Ecologie (Grenelle et « Tables Rondes » de la chasse) entre protecteurs et chasseurs, depuis deux ans est à nouveau posée.



Sous l'affichage de l'hypocrite main tendue des protecteurs, force est de constater que se cache toujours la même intolérance : Les centrales écologistes ou leurs affidés extrémistes n'ont cessé pendant tout ce temps de négociation de contester, devant les tribunaux, le temps de chasse, les espaces chassables, les espèces chassables, le piégeage...



La Fédération Nationale des Chasseurs met solennellement en garde le Ministre de l'Environnement devant le risque de radicalisation des chasseurs de l'hexagone, fatigués de ces remises en cause perpétuelles de leur loisir, et exaspérés par la mauvaise foi des organisations écologistes.

Les chasseurs peuvent-ils encore discuter avec des protectionnistes dont la seule finalité semble ouvertement la disparition de la chasse et auxquels le Conseil d'Etat vient d'offrir un cadeau inespéré ?

#### Contact Presse

Christine André-Mignon

Tél. : 01 41 09 65 10 - Fax : 01 41 09 65 18

[candre@chasseurdefrance.com](mailto:candre@chasseurdefrance.com)

Pierre de Boisguilbert

Port. 06 09 17 62 24

[pdeboisguilbert@chasseurdefrance.com](mailto:pdeboisguilbert@chasseurdefrance.com)